

VD_OMNI GE.2023.0180 vom 2. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0180

FR: VD_OMNI GE.2023.0180 du 2 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0180 del 2 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne, Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction générale de l'environnement (DGE) | Installation d'une œuvre lumineuse sur le théâtre de Vidy. Décision de la municipalité de Lausanne qui constate que l'installation est de minime importance et qu'elle ne nécessite pas une autorisation de construire. Recours d'un voisin. Qualité pour recourir du recourant admise compte tenu des circonstances du cas d'espèce (vue directe sur l'installation, manifestation immédiate auprès de l'autorité, mise en place de mesures visant à réduire l'intensité lumineuse, vision locale effectuée par la DGE). Malgré le fait qu'il s'agisse d'une œuvre d'art, l'installation sert à la promotion du théâtre de Vidy. Il s'agit donc d'un procédé de réclame soumis à autorisation selon la LPR. L'installation lumineuse est également soumise à une autorisation de construire. Elle est prévue pour une durée indéterminée et donc susceptible de porter atteinte aux intérêts dignes de protection du recourant, voire à d'autres habitants voisins. La DGE a par ailleurs estimé opportun de procéder à une vision locale afin de déterminer l'impact de l'installation sur la faune et le paysage nocturne. Par ailleurs, l'installation nécessite une autorisation de la DGIP (théâtre recensé en note 2). Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur l'admissibilité de l'installation dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire coordonnée avec la procédure fondée sur la LPR. Les conditions déjà imposées par la municipalité, respectivement les éventuelles conditions émises par les autorités cantonales spécialisées pourront être formalisées dans un permis de construire.

Erwägungen

E. 1

a) A qualité pour former recours au sens de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que

de manière indirecte et médiate (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; CDAP AC.2021.0312 du 31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). b) Selon la jurisprudence et dans le domaine des constructions, le voisin direct de la construction litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3; arrêts TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; 1C_139/2017 du 6 février 2018 consid. 1.3, et les références citées). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1; arrêt TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; Aemisegger/Haag, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, 2010, n. 123 ad art. 34 LAT, p. 182 s.). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Par ailleurs, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir, même s'ils sont situés à une distance supérieure à celle habituellement requise pour reconnaître la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; cf. aussi arrêts TF 1C_609/2017 du 4 décembre 2018 consid. 2.1.1; 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). En matière d'émissions lumineuses, le Tribunal fédéral a notamment admis que la qualité pour recourir était donnée lorsque les recourants avaient une vue directe sur la source lumineuse et qu'elle était clairement perceptible, ce qui est généralement le cas dans un rayon de 100 m, à condition que l'éclairage dépasse une certaine intensité minimale ("eine gewisse Mindeststärke überschreitet"; ATF 140 II 214 consid. 2.4). c) En l'espèce, la qualité pour recourir du recourant apparaît douteuse, compte tenu de la distance de plus de 200 m entre son domicile et l'installation lumineuse litigieuse. Cela étant, compte tenu de la topographie des lieux, il apparaît vraisemblable que le recourant dispose d'une vue directe depuis son domicile sur l'installation, ce qui ressort des photographies produites et que l'autorité intimée ne conteste d'ailleurs pas. Du reste, il convient de relever que le recourant s'est immédiatement manifesté auprès de l'autorité intimée, dès la mise en service de l'installation litigieuse. En quelques jours, l'autorité intimée a décidé de mettre en place des mesures afin de réduire l'intensité lumineuse de l'installation de plus de moitié et de limiter les périodes de fonctionnement de l'installation. Enfin, la DGE a estimé utile de se rendre sur place car selon elle, l'installation litigieuse était susceptible d'avoir un impact sur la faune et le paysage nocturne. Ces éléments tendent à confirmer que l'installation est à tout le moins susceptible de générer des émissions lumineuses propres à gêner de manière accrue le recourant, qui semble disposer d'une vue directe sur l'installation. Dans ces circonstances particulières, il se justifie exceptionnellement d'admettre que le recourant dispose de la qualité pour recourir, nonobstant la distance relativement importante entre son domicile et

l'installation litigieuse. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, prolongé par les fêtes (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile et est recevable en la forme. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant fait grief à la municipalité de ne pas avoir soumis l'installation lumineuse au règlement communal sur les procédés de réclame du 8 mars 1994 (ci-après: le RPR-Lausanne), lequel prévoit qu'une demande d'autorisation doit être déposée à la Direction des travaux de Lausanne pour la pose d'un procédé de réclame. a) La loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11) a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 1 LPR). Sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse (art. 2 LPR). La définition du procédé de réclame est volontairement large. Elle englobe tout ce qui, à l'extérieur, est destiné à attirer l'attention du public et à lui transmettre une information dans un but direct ou indirect de publicité ou pour faire triompher une idée ou soutenir une activité de quelque nature qu'elle soit (BGC, automne 1988, p. 458). Sont soumis à la loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public (art. 3 al. 1 LPR). Le champ d'application de la loi s'étend à tous les procédés de réclame perceptibles à l'extérieur par le public, avec quelques exceptions relatives à des procédés de réclame régis par d'autres législations (presse, média, véhicules à moteur) ou qu'il paraît judiciaires, sur un plan pratique et en considérant le but poursuivi par la loi, de sortir de son champ d'application. C'est le cas des procédés apposés sur des supports mobiles tels que véhicules ou embarcations, ou des meubles, des objets personnels, des vêtements, dont le contrôle effectif est illusoire (BGC, automne 1988, p. 458). Les communes peuvent édicter un règlement d'application de la LPR, destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public, ainsi que la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 18 al. 1 LPR). Faisant usage de la compétence prévue par la LPR, le Conseil communal de la Ville de Lausanne a adopté, le 8 mars 1994 le RPR-Lausanne. L'art. 2 al. 1 précise que ce règlement est fondé sur la LPR. b) Est litigieuse la question de savoir si l'installation lumineuse est assimilable à un procédé de réclame au sens des dispositions légales précitées. Dans un arrêt invoqué par le recourant, la cour de céans a considéré que des projecteurs installés sur le bâtiment de l'Alcazar à Montreux répondaient à la définition du procédé de réclame dès lors que ces projecteurs étaient destinés à attirer l'attention du public dans un but de promotion économique de la salle de l'Alcazar (CDAP GE.2010.0069 du 30 juillet 2010 et TF 1C_397/2010 du 20 décembre 2010). Dans un arrêt plus récent, elle a estimé que des panneaux qui comportaient l'indication " A VENDRE ", avec un numéro de téléphone, une raison sociale, un logo ainsi qu'un slogan visaient indirectement à promouvoir l'agence immobilière et qu'ils tombaient dès lors sous le coup de la définition large de procédé de réclame de l'art. 2 LPR (CDAP GE.2016.0028 du 24 mai 2016 consid. 2b). Dans un autre arrêt plus ancien, le Tribunal administratif (TA) auquel a succédé la CDAP, tout en admettant qu'il s'agissait d'un cas limite, avait souligné que " La Fourchette " implantée devant le musée de l'Alimentation à Vevey, ne pouvait pas être réduite à une dimension purement ou même principalement publicitaire. Il avait donc admis qu'elle constituait une œuvre d'art et considéré que sa fonction de signal (du musée de

l'Alimentation) cédaient le pas à une vocation esthétique prépondérante, ce qui la faisait échapper à l'interdiction catégorique de l'art. 4 lit. a LPR (qui prohibe tout procédé de réclame sur le lac), non sans souligner qu'il s'agissait d'un cas limite (TA AC.1996.0007 du 24 juin 1996 consid. 3b). c) En l'espèce, l'autorité intimée estime que l'installation est une œuvre d'art dont le but est essentiellement artistique et esthétique. Elle ne vise, selon elle, pas principalement à faire la promotion économique du théâtre. Cela étant, la nature même de l'installation, consistant en une forme lumineuse en néon posée sur le toit du théâtre, se rapproche d'une enseigne lumineuse à vocation publicitaire. En outre, au vu des périodes de fonctionnement de l'installation, soit durant les heures d'ouverture du théâtre et plus particulièrement les jours des représentations, la municipalité a manifesté, indirectement à tout le moins (art. 2 LPR), sa volonté de signaler la présence du théâtre au public et ainsi d'en faire la promotion. Ainsi, nonobstant le caractère artistique de l'installation, il convient d'admettre qu'il s'agit également d'un procédé de réclame au sens de la LPR, soumis à autorisation en application de cette législation.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes: a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation [...]. L'art. 68a al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) vient compléter l'art. 103 LATC en dressant une liste non exhaustive des objets qui peuvent ne pas être soumis à autorisation. A teneur de l'art. 68a al. 2 let. b RLATC, ceux-ci comprennent notamment les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que les clôtures ne dépassant pas 1.20 m de hauteur, notamment. Dans tous les cas cependant, l'ouvrage ne doit pas porter atteinte aux intérêts privés dignes de protection, notamment ceux des voisins (cf. art. 103 al. 3 let. a LATC; CDAP AC.2019.0025 du 8 mai 2020 consid. 1b). Il ne doit pas non plus avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (art. 103 al. 3 let. b LATC). Ainsi, pour déterminer si une mesure constructive est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation, il faut se demander si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet entraînera sur le territoire, l'équipement et l'environnement des conséquences si importantes qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (TF 1C_509/2010 du 16 février 2011 consid. 2.3.1; CDAP AC.2017.0176 du 27 mars 2018 consid. 2). b) En matière d'installations lumineuses, le Tribunal fédéral a considéré que des projecteurs illuminant deux sommets du Pilate étaient des installations soumises à autorisation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT (ATF 123 II 256). Au niveau cantonal, le tribunal a retenu, dans l'affaire des projecteurs installés sur le bâtiment de l'Alcazar (CDAP GE.2010.0069 précité consid. 2e), que l'installation de projecteurs laser

ne remplissait pas les conditions d'une dispense d'enquête publique, compte tenu de l'impact visuel d'une telle installation, et eu égard au fait que le voisinage avait pu se rendre compte des effets lumineux des projecteurs pendant la nuit. c) Dans le cas présent, l'autorité intimée estime que l'installation litigieuse ne porte pas atteinte aux intérêts privés des voisins dès lors que des adaptations ont été apportées quant à l'intensité lumineuse et aux horaires de mise en service. Sur ce dernier point, elle a précisé en procédure que l'installation devrait rester éteinte plus de 150 jours par année, correspondant aux périodes annuelles de fermeture du théâtre. L'autorité intimée relève par ailleurs que par sa taille, l'installation litigieuse ne perturbe pas la vue dont disposent les riverains. Cette appréciation ne peut être suivie. Force est au contraire de constater que l'installation litigieuse a incommodé le recourant dès son installation, ce dont ce dernier s'est immédiatement plaint, le 17 janvier 2023. La municipalité a donc dû prendre des mesures pour diminuer l'intensité lumineuse ainsi que la durée de fonctionnement de l'installation. Cette installation prévue pour une durée indéterminée paraît ainsi effectivement susceptible de porter atteinte aux intérêts dignes de protection du recourant (art. 103 al. 3 let. a LATC), voire à d'autres habitants voisins. Dès lors que celle-ci est a priori susceptible de causer des nuisances, il existe un intérêt de ceux-ci à un contrôle préalable (CDAP AC.2016.0132 du 29 décembre 2017 consid. 3). La DGE, autorité cantonale spécialisée, a par ailleurs estimé opportun de procéder à une vision locale afin de déterminer l'impact de l'installation sur la faune et le paysage nocturne, une telle installation étant dans cette mesure soumise aux dispositions de la LPrPNP. On ne saurait ainsi exclure que l'installation litigieuse est susceptible d'avoir une influence sur l'environnement (art. 103 al. 3 let. b LATC). Même si la DGE a indiqué, dans la présente procédure, que l'installation paraissait admissible compte tenu de l'importante intensité lumineuse générée par toutes les autres installations et infrastructures voisines du théâtre, elle n'excluait toutefois pas que des mesures pourraient devoir être envisagées, dans le cadre d'une démarche globale de diminution des émissions lumineuses dans la zone considérée. Enfin, il convient de rappeler que le théâtre est classé en note 2 au recensement architectural. En principe, toute intervention sur le théâtre nécessite dès lors une autorisation de la DGIP (art. 21 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier: LPrPCI; BLV 451.16). Certes, la DGIP a relevé dans sa réponse au recours que l'enseigne ne paraissait pas de nature à porter atteinte au bâtiment ou au site. Elle a cependant précisé qu'elle n'avait reçu aucune demande et qu'elle ne possédait aucun dossier au sujet de l'installation. On ne saurait en l'état en inférer qu'elle aurait délivré son autorisation dans le cas présent. Il ressort de ce qui précède que vu les intérêts publics et privés précités auxquels l'installation litigieuse est susceptible de porter atteinte, il existe un intérêt indéniable de la collectivité et des voisins à un contrôle préalable de celle-ci. Les éventuels particuliers concernés ont le droit de pouvoir participer à la procédure et de s'opposer éventuellement au projet en faisant valoir les moyens à leur disposition. Les autorités cantonales spécialisées doivent également pouvoir imposer des conditions spéciales si elles l'estiment nécessaire (art. 113 LATC). Au vu de ce qui précède, l'installation litigieuse ne peut pas être considérée comme étant un aménagement de minime importance non sujet à autorisation. Partant, elle aurait dû bénéficier d'une autorisation (cf. art. 103 al. 1 et 2 LATC) et le recours doit être admis sur ce point. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur l'admissibilité de l'installation dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire coordonnée avec la procédure fondée sur la LPR, à l'issue de laquelle les conditions déjà imposées par la municipalité, respectivement les éventuelles conditions émises par les autorités cantonales spécialisées

pourront être formalisées dans un permis de construire. Dans cette mesure, la conclusion principale du recourant tendant au refus de l'installation litigieuse est prématurée et irrecevable, seule sa conclusion subsidiaire étant admise. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à la municipalité dans le sens des considérants. Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe, en l'occurrence, l'autorité intimée. Le recourant qui obtient gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.